

bilité administrative du gouvernement territorial).

En vertu de la section 88 de la Loi sur les Indiens, les résidents indiens bénéficient de la même législation de bien-être à l'enfance que les résidents non indiens d'une province. L'assistance aux jeunes Indiens, abandonnés ou délinquants, ne pouvant assurer leur subsistance est assurée en vertu de la législation de chaque province, laquelle prévoit également l'organisation de diverses sortes de services par les ministères provinciaux de bien-être social ou par certains organismes d'aide à l'enfance. Le gouvernement fédéral a négocié des ententes avec les gouvernements du Yukon, du Manitoba et de la Nouvelle-Écosse, selon lesquelles, conformément à la législation de l'assistance sociale, tous les enfants de ce territoire et de ces provinces, qu'ils soient indiens ou non, ont droit aux mêmes services.

Le gouvernement fédéral contribue au bien-être des personnes âgées en leur assurant des soins et des services dans des maisons établies pour elles et en établissant des institutions pour les adultes physiquement ou socialement handicapés, mais dont l'état de santé ne nécessite pas, à proprement parler, de traitements médicaux.

Ententes du gouvernement fédéral avec les gouvernements provinciaux et les organismes privés.

Outre les accords relatifs au bien-être de l'enfance, le gouvernement fédéral a conclu en 1965, avec le gouvernement de l'Ontario, une entente en vertu de laquelle tous les programmes de bien-être social de cette province sont offerts aux Indiens qui y résident.

Dans le Québec, des organismes privés, travaillant sous contrats, fournissent des services professionnels d'assistance aux collectivités indiennes établies dans la province.

Les Indiens ont droit aux allocations familiales et aux allocations des jeunes ainsi qu'aux pensions de vieillesse et au supplément de revenu garanti, dont l'administration et le financement sont assumés par le gouvernement fédéral. En Colombie-Britannique, en Ontario et en Nouvelle-Écosse, certaines allocations provinciales sont également versées aux résidents indiens.

Développement social

Selon le Ministère, le but des services de développement social est d'encourager et d'aider le peuple indien à jouer un rôle dans l'amélioration de ses conditions de vie sur le plan social, économique et culturel. Ces services sont fournis par les associations indiennes en accord avec le gouvernement